



*Date de dépôt : 12 février 2025*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Leonard Ferati : Comment sont subventionnées les allocations familiales à Genève, et comment sont gérés ces fonds ?**

En date du 24 janvier 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les allocations familiales jouent un rôle clé dans le soutien aux familles genevoises. Elles visent à alléger les charges financières liées à l'éducation des enfants et à promouvoir l'égalité des chances. A ce titre, il est essentiel de comprendre le cadre financier et organisationnel qui les sous-tend.*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse détaillée sur les questions suivantes :*

- 1. **Quel est le mécanisme de subvention des allocations familiales à Genève ?***
- 2. **Comment les fonds destinés aux allocations familiales sont-ils gérés, et quel est leur montant actuel ?***
- 3. **Combien y a-t-il exactement dans le fonds cantonal ?***
- 4. **Quels sont les critères et le processus permettant de définir le taux de cotisation des employeurs ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions posées :

### **1. Quel est le mécanisme de subvention des allocations familiales à Genève ?**

Le financement des allocations familiales et des frais d'administration est réglé par les cantons. Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS<sup>1</sup>. Les allocations familiales perçues par les salariés sont financées par les employeurs<sup>2</sup>. Tous les indépendants paient des cotisations pour financer les allocations perçues par les indépendants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux de cotisation – qui est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique – s'élève à 2,25% des salaires et/ou revenus soumis à cotisations dans l'AVS. A noter que ce taux était de 2,28% en 2024 et de 2,34% en 2023.

Quant aux allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative, elles sont principalement prises en charge par les cantons<sup>3</sup>. A Genève, c'est la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) qui verse de telles prestations, lesquelles sont prises en charge par le budget de l'Etat<sup>4</sup>.

### **2. Comment les fonds destinés aux allocations familiales sont-ils gérés, et quel est leur montant actuel ?**

Le fonds cantonal de compensation des allocations familiales (fonds AF) est un fonds indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité et débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi, à l'exception de celles concernant les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin. Le fonds AF couvre les allocations pour personnes actives et les frais de gestion dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Art. 16 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2).

<sup>2</sup> Art. 11 LAFam.

<sup>3</sup> Art. 20, al. 1 LAFam.

<sup>4</sup> Art. 26 de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (LAF; rs/GE J 5 10).

En 2024, les dépenses du fonds AF ont été de 872 millions de francs.

Le fonds AF est géré par un conseil d'administration, selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS. En vertu du système de compensation intégrale pratiqué par le régime, le fonds AF constitue, à la place des caisses, une réserve de couverture des risques de fluctuation globale pour l'ensemble des caisses actives dans le canton de Genève. Cette réserve ne doit pas être inférieure à 25% de la dépense annuelle moyenne du régime<sup>5</sup>. Les réserves du fonds AF doivent être placées de manière à représenter toute sécurité et à produire un intérêt convenable.

Il ressort du rapport annuel du fonds AF que, au 31 décembre 2023<sup>6</sup>, la réserve de couverture des risques de fluctuation inscrite au bilan s'élevait à 220 millions de francs.

### **3. Combien y a-t-il exactement dans le fonds cantonal ?**

Le rapport de gestion précité fournit toutes les indications relatives aux avoirs du fonds AF.

### **4. Quels sont les critères et le processus permettant de définir le taux de cotisation des employeurs ?**

Les critères pris en compte pour fixer le taux de cotisation incluent, notamment, le montant total des prestations prévues (allocation pour enfant, de formation, de naissance et d'accueil), le nombre de bénéficiaires projeté (évolution démographique) et la masse salariale globale des affiliés selon les perspectives et évolutions du marché. En outre, il convient de tenir compte des différentes législations cantonales et des réglementations applicables en vertu des conventions internationales en matière de sécurité sociale conclues par la Suisse.

---

<sup>5</sup> Art. 14, al. 1, lettre e, du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008 (RAF; rs/GE J 5 10.01).

<sup>6</sup> <https://www.ge.ch/fonds-cantonal-compensation-allocations-familiales/rapports-gestion>

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET